

C A N A D A

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE**

N°: 500-06-000826-160

STEVE ABISHIRA

Demandeur

c.

**SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE
DU QUÉBEC**

Défenderesse

-et-

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

-et-

**DIRECTEUR DES POURSUITES
CRIMINELLES ET PÉNALES**

Mises-en-cause

<p>AVIS DE QUESTION CONSTITUTIONNELLE (articles 76 et 77 du Code de procédure civile)</p>
--

Destinataires :

Procureure générale du Québec
Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est, Bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Directeur des poursuites criminelles et pénales
Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est, Bureau 4.100
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Mise-en-cause

Mise-en-cause

Société de l'assurance automobile du Québec
Me André Buteau
DUSSAULT, MAYRAND
Andre.Buteau@saaq.gouv.qc.ca
Avocat de la défenderesse SAAQ

PRENEZ AVIS QUE :

1. Le demandeur donne avis au Procureure générale du Québec qu'il entend, via le biais d'une action collective, demander réparation suite à des contraventions à ses droits fondamentaux tels que protégés par la *Charte canadienne des droits et libertés* (ici-bas « **Charte canadienne** »);
2. La *Demande en autorisation d'exercer une action collective et d'attribuer le statut de représentant* est soumise en tant qu'**Annexe A** au présent avis et détaille les faits pertinents ainsi que les prétentions du demandeur;
3. Il s'agit essentiellement de déterminer si l'article 151 de la *Loi sur l'assurance automobile* (plus particulièrement les alinéas 4 et 5), chapitre A-25, ainsi que les articles 13 et 14 du *Règlement sur les contributions d'assurance*, chapitre A-25, r. 3.2, violent l'article 11h) de la *Charte canadienne*;
4. Ces dispositions imposent en faite une deuxième peine financière au demandeur et aux membres du groupe puisque cette peine prend en compte essentiellement le dossier de conduite passé du demandeur (et des membres du groupe) et, plus particulièrement, le nombre de points d'inaptitude inscrits au dossier ainsi que les mentions de suspension inscrits au dossier;
5. En fait, le seul critère qui distingue les divers montants prévus à l'article 13 du *règlement* est précisément le nombre de points d'inaptitude figurant au dossier de conduite du demandeur et des membres du groupe;
6. L'inscription de ces points d'inaptitudes se fait nécessairement suite à la condamnation du demandeur et des membres dans le cadre de procédures pénales;
7. La défenderesse, alors que le dossier donnant lieu à l'inscription des points d'inaptitudes est fermé suite à la condamnation du demandeur ou des membres du groupe, augmente par la suite le montant exigible en termes de cotisations d'assurance dans le cadre de ce que la défenderesse prétend être un régime d'assurance qu'elle impose au demandeur et aux membres du groupe;
8. Le demandeur et les membres du groupe se trouvent alors à subir des conséquences pénales par rapport à leur condamnation non pas à une seule, mais bien à trois (3) reprises, soit lors de l'imposition de la peine indiquée sur le

constat d'infraction ainsi que l'augmentation des montants exigibles par la défenderesse lors du renouvellement annuel des deux (2) prochaines années;

9. Les conséquences subies sont de nature pénale, car ces montants supplémentaires exigibles représentent des montants financiers importants comparativement à la peine initiale indiquée sur le constat d'infraction, constat qui ne porte par ailleurs aucune mention des conséquences supplémentaires qui sont imposées par la défenderesse;
10. Ces montants supplémentaires exigibles sont en fait une seconde conséquence pénale, car leur objectif est de redresser le tort subi par la société plutôt que régir la conduite automobile au sens strict;
11. En exigeant ces montants supplémentaires, la défenderesse ne se base donc pas sur des données actuarielles ni sur les critères qui sont énumérés à l'article 151 de la *Loi sur l'assurance automobile*;
12. Le demandeur réclame donc, en guise de réparation pour les membres du groupe et pour lui-même, une somme à déterminer en dommages compensatoires et punitifs.

Montréal, le 3 mars 2017



Ticket Legal Inc.

Par : Me Joey Zukran

Procureurs du demandeur

ANNEXE A

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(Actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

NO : 500-06-000826-160

TRADUCTION DE LA VERSION ANGLAISE
DU « APPLICATION TO AUTHORIZE THE
BRINGING OF A CLASS ACTION AND TO
APPOINT THE STATUS OF
REPRESENTATIVE PLAINTIFF »

STEVE ABIHSIRA, domicilié au 7347, chemin
Kildare, Côte St-Luc, district de Montréal,
Province de Québec, H4W 0B8

Demandeur

c.

**SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU
QUÉBEC (« S.A.A.Q. »)**, organisme constitué en
vertu de la Loi sur la Société de l'assurance
automobile du Québec, ayant son siège au 333,
boulevard Jean-Lesage, Québec, district de
Québec, province de Québec, G1K 8J6

Défenderesse

et

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC, ayant un
établissement au 1, rue Notre-Dame est, 8^e
étage, Montréal, district de Montréal, province
de Québec, H2Y 1B6

et

**DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET
PÉNALES**, ayant un établissement au 1, rue
Notre-Dame est, salle 4.100, District de
Montréal, province de Québec, H2Y 1B6

Mises-en-cause

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET
POUR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT
(ARTICLES 571 ET SUIVANTS C.P.C.)**

À L'HONORABLE CLAUDINE ROY, J.C.S., DÉSIGNÉE POUR ENTENDRE LA DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. LE GROUPE

1. Le demandeur désire exercer une action collective pour le compte du groupe ci-après décrit, dont il est membre :

Groupe :

Tous les résidents actuels ou anciens de la province du Québec qui, depuis le 21 novembre 2013, étaient titulaires d'un permis de conduire de toute catégorie et, après avoir été reconnus coupables d'une infraction et/ou plaidé coupable à une telle infraction et punis pour cette infraction, étaient obligés par la S.A.A.Q., au moment de renouveler leur permis, de verser un montant supplémentaire à cause de la même infraction;

(ci-après le « **Groupe** »);

ou tout autre Groupe déterminé par la Cour;

II. CONDITIONS REQUISES AFIN D'AUTORISER UNE ACTION COLLECTIVE ET attribuer le statut de représentant (ARTICLE 575 C.P.C.) :

A) LES FAITS ALLÉGUÉS PARAISSENT JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES :

2. En invoquant la règle contre le double pénalisation (« *Double Jeopardy* »), protégée par l'article 11 h) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, le demandeur demande le remboursement de la somme de **75,09 \$** qu'il a dû verser à la S.A.A.Q. le 15 août 2016, et ce pour toutes les personnes ayant accumulé des points d'inaptitude, tel qu'il appert de son *Avis de Paiement – Permis de conduire #14504 54193 44593 1* (ci-après "**Avis**") dénoncée au soutien des présentes comme **pièce P-1**;
3. Le **15 décembre 2015**, le demandeur a été déclaré coupable par un agent du *Service de police de la Ville de Montréal* (ci-après « **SPVM** ») pour avoir fait usage d'un appareil tenu en main muni d'une fonction téléphonique, pendant qu'il conduisait un véhicule routier, copie du constat d'infraction portant le numéro **818 976 012**, dénoncée au soutien des présentes comme **pièce P-2**;

4. Le demandeur s'est vu infligé une amende de 80 \$ qu'entraîne l'accumulation de quatre (4) points d'inaptitude, tel qu'il ressort de la pièce P-2;
5. Le **8 janvier 2016**, le demandeur a plaidé coupable à l'infraction décrite à la pièce P-2, a payé son amende et d'autres frais totalisant le montant de 126,00 \$, et a été pénalisé par l'accumulation de 4 points d'inaptitude sur son dossier de conduite;
6. Vers la fin de juin (ou au début de juillet 2016), le demandeur a reçu l'avis de la S.A.A.Q. datée du 17 juin 2016;
7. L'avis de la S.A.A.Q. détaille le montant que le demandeur doit payer pour renouveler son permis de conduire et inclut un montant de 124,15 \$ pour la « CONTRIBUTION D'ASSURANCE » (ci-après « **contribution d'assurance** »). Le demandeur a payé un montant supplémentaire de 11,18 \$ en taxes provinciales ajouté au montant de 124,15 \$ (9% d'impôts sont imposés par Revenu Québec sur la contribution d'assurance), le tout tel qu'il ressort de la pièce P-1;
8. Le demandeur a été obligé de verser le montant de 124,15 \$ en tant que contribution d'assurance parce qu'il avait accumulé 4 points d'inaptitude en plaidant coupable à l'infraction dont il était accusé dans le constat d'infraction mentionnée ci-dessus portant le numéro 818 976 012, pièce P-2, dont le demandeur avait déjà été puni, avait déjà payé 126,00 \$ d'amende et pour lequel il avait déjà accumulé 4 points d'inaptitude, tel qu'il appert de sa preuve de paiement à la S.A.A.Q. le 15 août 2016, d'un montant de 157,33 \$, **pièce P-3**;
9. Si le demandeur n'avait jamais été accusé de l'infraction décrite dans le constat d'infraction numéro 818 976 012, pièce P-2, ou acquitté, sa contribution d'assurance aurait été de 55,26 \$ (plus les taxes de 9%) comme il ressort du tableau de la S.A.A.Q. intitulé « *Contribution annuelle en fonction des points d'inaptitude* », tel qu'il appert de la **pièce P-4**;
10. La S.A.A.Q. a imposé des frais supplémentaires au demandeur d'un montant de 75,09 \$ incluant la taxe de 9% (135,32 \$ effectivement payés moins les 60,23 \$ qu'il aurait dû payer) pour les faits exacts qui sous-tendent l'infraction où le SPVM a accusé le demandeur à la pièce P-2, où le demandeur a plaidé coupable et a été puni, ce qui contrevient au principe de la double pénalisation parce que l'alinéa 11 (h) de la *Charte* prévoit ce qui suit :

Procédures en matière **pénale**

11. Tout inculpé a le droit :

[...]

(h) d'une part de ne pas être jugé de nouveau pour une infraction dont il a été définitivement acquitté, d'autre part de **ne pas être jugé ni puni de nouveau pour une infraction dont il a été définitivement déclaré coupable et puni**;

[nos soulignements].

11. L'intention clé de l'article 11 (h) de la *Charte* est qu'il n'y aura pas de double pénalité, ce qui est précisément ce que la S.A.A.Q. impose au demandeur en lui facturant un montant additionnel de 68,89 \$ (75,09 \$ après impôts), peu importe la terminologie employée par la S.A.A.Q. sur son avis ou même où cette somme est investie;
12. En réalité, la contribution d'assurance a une véritable conséquence pénale, car, en raison de son ampleur (le demandeur a payé presque le double de la pénalité originale de l'amende figurant sur le constat d'infraction numéro 818 976 021, pièce P-2), elle semble être imposée dans le but de réparer le tort causé à la société en général plutôt que pour maintenir la discipline à l'intérieur d'une sphère d'activité limitée. Ce but est mis en évidence dans un document préparé par la S.A.A.Q. en 2014 intitulé *Les contributions d'assurances - proposées pour 2016-2018*, dénoncé comme **pièce P-5**, dans laquelle le président et chef de la direction de la S.A.A.Q. écrit à la page 7 :

Nos travaux ne s'arrêtent toutefois pas là. Il est incontournable de poursuivre l'amélioration du bilan routier. La Société continuera ainsi d'innover et sera en quête de nouveaux incitatifs afin d'encourager davantage **les usagers de la route** à adopter des comportements sécuritaires.

[nos soulignements].

13. La S.A.A.Q. ne peut encourager certains usagers de la route, tout en violant les droits constitutionnels d'autres, y compris le demandeur;
14. De plus, la contribution d'assurance, qui est presque trois fois supérieure au prix initial de l'amende du demandeur, est abusive, exploitante et disproportionnée, parce que le demandeur paie la même amende presque trois fois (la contribution d'assurance résultant de son plaidoyer de culpabilité à l'accusation apparaissant sur le constat d'infraction numéro 818 976 012, pièce P-2, doit être payée pendant 2 années consécutives);
15. Les dommages-intérêts du demandeur sont le résultat direct et immédiat de l'inconduite de la S.A.A.Q., ce qui est manifestement erroné;
16. Si le désir de la SAAQ est que le demandeur (et d'autres personnes accusées et reconnues coupables de la même manière) contribue à un fonds d'assurance en

raison de l'accumulation de 4 points d'inaptitude liés à l'infraction reprochée sur le constat portant le numéro 818 976 012, le moment d'imposer ces droits serait à la délivrance du constat d'infraction;

17. Dans ces conditions, la demande en dommages-intérêts compensatoires et punitifs du demandeur contre la S.A.A.Q. est justifiée, tout comme la contestation constitutionnelle de l'article 151 (paragraphe 4 et 5) de la *Loi sur l'assurance automobile*, chapitre A-25, ainsi que les règlements y afférents violant l'alinéa 11h) de la *Charte*, notamment l'article 13 du *Règlement sur les Contributions d'assurance*, chapitre A-25, r. 3.2;

B) LES DEMANDES DES MEMBRES SOULÈVENT DES QUESTIONS DE DROIT OU DE FAIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES :

18. Tous les membres du Groupe sont des personnes qui ont été inculpées d'une infraction;
19. Tous les membres du Groupe ont été reconnus coupables et punis pour lesdites infractions;
20. La S.A.A.Q. punit tous les membres du Groupe pour les mêmes infractions une deuxième et troisième fois;
21. En l'espèce, le contexte juridique et factuel est commun à tous les membres du Groupe, à savoir, si la soi-disant contribution d'assurance de la SAAQ constitue une peine équivalente à une double pénalisation, en violation de l'alinéa 11 (h) de la *Charte*;
22. Les réclamations de chaque membre du Groupe sont fondées sur des faits très similaires à ceux de la demande du demandeur;
23. En raison de la conduite inconstitutionnelle de la S.A.A.Q., le demandeur et les membres du Groupe ont subi des dommages qu'ils peuvent collectivement réclamer contre la S.A.A.Q.;
24. Tous les membres du Groupe ont intérêt à déclarer inconstitutionnel l'article 151 (paragraphe 4 et 5) de la *Loi sur l'assurance automobile*, ainsi que certains règlements, notamment l'article 13 du *Règlement sur les contributions d'assurance*;
25. Les dommages subis par les membres du Groupe proviennent, dans chaque cas, d'un noyau commun de faits pertinents, qui se produisent dès le moment où ils plaident coupables à une infraction (ou sont reconnus coupables) et paient l'amende qui leur est associée, jusqu'à la S.A.A.Q. envoie l'avis imposant la deuxième pénalité (c'est-à-dire la contribution d'assurance, pour presque le double et le triple de l'amende

initiale);

26. Tous les dommages aux membres du Groupe sont un résultat direct et immédiat de l'inconduite et de l'aveuglement volontaire de la S.A.A.Q. en ce qui concerne ses obligations constitutionnelles;
27. En tenant compte de ce qui précède, tous les membres du Groupe sont justifiés à réclamer les sommes qu'ils ont illégalement versées à la S.A.A.Q., en plus des dommages-intérêts punitifs conformément au paragraphe 24 (1) de la *Charte*, ainsi que de demander une ordonnance déclaratoire concernant la constitutionnalité des dispositions susmentionnées (voir paragraphe 24 ci-dessus);
28. Les questions individuelles, le cas échéant, pâlisent par rapport aux nombreuses questions communes qui sont importantes pour le résultat de la présente demande;
29. **Les questions de fait et de droit soulevées et le recours visé par la présente demande sont identiques à l'égard de chaque membre du Groupe, à savoir :**
 - a) L'imposition de la contribution d'assurance par la S.A.A.Q. aux membres du Groupe équivaut-elle à une deuxième peine ou sanction, qui enfreint le principe de la double pénalisation ?
 - b) Dans l'affirmative, quel est le remède convenable et juste pour une violation de l'alinéa 11h) de la *Charte* ?
 - c) Les membres du Groupe et le demandeur ont-ils droit à un jugement déclaratoire déclarant que l'article 151 (paragraphe 4 et 5) de la *Loi sur l'assurance automobile* et certains règlements s'y rapportant violant l'alinéa 11h) de la *Charte*, notamment l'article 13 du *Règlement*, sont inconstitutionnelles ?
 - d) Les membres du Groupe sont-ils en droit d'obtenir une ordonnance injonctive pour forcer la S.A.A.Q. de cesser immédiatement la pratique inconstitutionnelle?
 - e) Les membres du Groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts compensatoires et, dans l'affirmative, de quel montant ?
 - f) La S.A.A.Q. s'est-elle volontairement aveuglée vis-à-vis ses obligations constitutionnelles ?
 - g) Les membres du Groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts punitifs et, dans l'affirmative, de quel montant ?
 - h) La contribution d'assurance de la S.A.A.Q., égale environ au triple du montant des peines initiales, est-elle abusive, exploitable et disproportionnée ?

C) LA COMPOSITION DU GROUPE :

30. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;
31. Selon les renseignements disponibles sur le site Internet de la S.A.A.Q., le nombre de titulaires de permis au Québec affectés par la pratique contestée est environ 1,5 million par année, tel qu'il appert du rapport de la S.A.A.Q. dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-6**;
32. De toute évidence, il y a probablement des millions de personnes qui sont membres du Groupe;
33. Les noms et adresses de toutes les membres du Groupe ne sont pas connus par le demandeur, mais sont tous en la possession de la S.A.A.Q.;
34. Les membres du Groupe sont très nombreux et dispersés dans toute la province, partout au Canada et ailleurs;
35. Ces faits démontrent qu'il serait impossible de communiquer avec tous les membres du Groupe afin d'obtenir des mandats et de les joindre en une seule action;
36. Dans ces circonstances, l'action collective est la seule procédure appropriée pour que tous les membres du Groupe puissent exercer effectivement leurs droits respectifs et avoir accès à la justice sans surcharger le système judiciaire;

D) LE MEMBRE AUQUEL LE TRIBUNAL ENTEND ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT EST EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES :

37. Le demandeur demande qu'il lui soit attribué le statut de représentant;
38. Le demandeur est membre du Groupe;
39. Le **6 juillet 2016**, le demandeur a exprimé publiquement son mécontentement au fait que la S.A.A.Q. lui a imposé des frais une deuxième fois pour la même infraction à laquelle il a déjà plaidé coupable et laquelle il a déjà payée, en affichant ce qui suit sur sa page Facebook : « *Quelle bande de voleurs, pour une contravention que je ne mérite pas, je dois Payeur \$ 69 de plus (excluant les taxes !) Pour renouveler (sic) mon permis de conduire !* », l'extrait de sa page Facebook dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-7**;
40. Dès le moment où il a reçu son avis de la S.A.A.Q., le demandeur estime que la S.A.A.Q. a profité de lui, ainsi que d'autres, et devrait être tenue responsable de son inconduite;

41. Après avoir communiqué avec plusieurs amis, collègues de travail et parents, le demandeur a réalisé que de nombreux titulaires de permis de conduire au Québec ont rencontré une expérience similaire avec la S.A.A.Q.;
42. Pour ce qui est d'identifier d'autres membres du Groupe, le demandeur tire certaines inférences de la situation et cela en fonction du nombre de conducteurs dont il est témoin à Montréal et dans la province de Québec, ainsi que des manchettes récurrentes du *SPVM* de respecter les quotas. Le demandeur se rend compte qu'il existe un nombre très important de citoyens qui se trouvent dans une situation identique et qu'il ne serait pas utile pour lui de tenter de les identifier étant donné leur nombre;
43. En **novembre 2016**, le demandeur a découvert que son avocat a récemment lancé un cabinet d'avocats aidant des personnes accusées d'infractions routières. En conséquence, le demandeur a demandé à son avocat et à son équipe de faire une recherche sur les faits et le droit qui sous-tendent la présente action collective;
44. Le demandeur a donné mandat à ses avocats pour obtenir tous les renseignements pertinents concernant la présente action collective et entend se tenir au courant de tous les développements;
45. Le demandeur, avec l'assistance de ses avocats, est prêt et disponible pour gérer et diriger le présent recours dans l'intérêt des membres du Groupe qu'il désire représenter et est déterminé à diriger le présent dossier jusqu'à une résolution définitive de la question, le tout au profit du Groupe, ainsi que de consacrer le temps nécessaire à la présente action et de collaborer avec ses avocats;
46. Le demandeur a la capacité et l'intérêt de protéger et de représenter équitablement et adéquatement les intérêts des membres du Groupe;
47. Le demandeur est disposé à consacrer le temps nécessaire à cette action et à collaborer avec d'autres membres du Groupe et à les tenir informés, notamment via son compte Facebook et les médias sociaux, où il est très actif;
48. Le demandeur est de bonne foi et a engagé cette action dans le seul but de faire reconnaître et protéger ses droits, ainsi que les droits des autres membres du Groupe, de sorte qu'ils puissent être indemnisés pour les dommages qu'ils ont subis en raison de la mauvaise conduite de la S.A.A.Q. et de mettre fin au comportement inconstitutionnel de la S.A.A.Q.;
49. Le demandeur comprend la nature de l'action;
50. Les intérêts du demandeur ne sont pas antagoniques à ceux des autres membres du Groupe;

51. L'intérêt et la compétence du demandeur sont tels que la présente action collective pourrait procéder équitablement;

III. NATURE DE L'ACTION ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

52. L'action que le demandeur souhaite entreprendre au nom des membres du Groupe est une contestation constitutionnelle, avec une action en dommages-intérêts, une injonction et un jugement déclaratoire;
53. Les conclusions que le demandeur recherche par son action collective sont les suivantes :

ACCUEILLIR l'action du demandeur contre la défenderesse au nom de tous les membres du Groupe;

DÉCLARER inconstitutionnel, en violation de l'alinéa 11 (h) de la *Charte*, l'article 151 (paragraphe 4 et 5) de la *Loi sur l'assurance-automobile*, ainsi que les règlements y afférents, notamment l'article 13 du *Règlement sur les contributions d'assurance*;

ORDONNER la défenderesse de cesser d'imposer des frais supplémentaires, sous quelque forme que ce soit, aux membres du Groupe qui ont déjà plaidé coupable (ou qui ont été reconnus coupable) et qui ont payé leurs amendes pour les infractions dont ils ont été accusés;

DÉCLARER la défenderesse responsable des dommages subis par le demandeur et chacun des membres du Groupe;

CONDAMNER la défenderesse à versé à Steve Abihira la somme de **75,09 \$** en réparation du préjudice subi (ce qui représente la différence entre les 135,32 \$ qu'il a versés à la défenderesse et les 60,23 \$ qu'il aurait dû payer), qui peut être ajusté si la défenderesse impose le même surplus au demandeur en 2017;

CONDAMNER la défenderesse à verser à chaque membre du Groupe une somme à déterminer en réparation des dommages subis, et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER la défenderesse à verser à chacun des membres du Groupe des dommages-intérêts punitifs, dans un montant à déterminer, et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER la défenderesse à payer les intérêts et l'indemnité additionnelle sur les sommes ci-dessus conformément à la loi à compter de la date de signification de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour attribuer le*

statut de représentant;

ORDONNER la défenderesse à déposer au greffe de la Cour la totalité des sommes qui font partie du recouvrement collectif, avec intérêts et dépens;

ORDONNER que les créances de chaque membre du groupe soient l'objet d'une liquidation collective si la preuve le permet et alternativement, par liquidation individuelle;

CONDAMNER la défenderesse à supporter les frais de la présente action, y compris les honoraires professionnels et les débours des avocats du Group, le coût des avis aux membres, le coût de la gestion des réclamations et les frais des experts, le cas échéant, y compris les coûts des experts nécessaires pour établir le montant du recouvrement collectif;

RENDRE toute autre ordonnance que cette Cour détermine;

54. Les intérêts de la justice favorisent l'octroi de la présente demande conformément à ses conclusions;

IV. JURIDICTION

55. Le demandeur propose que cette action collective soit exercée devant la Cour supérieure de la province de Québec, dans le district de Montréal, pour les raisons suivantes :
- a) Un grand nombre des membres du Groupe, y compris le demandeur, résident dans le district de Montréal;
 - b) L'infraction pour laquelle le demandeur a été accusée a eu lieu dans le district de Montréal;
 - c) Le demandeur a payé le montant total figurant sur son avis à la S.A.A.Q. alors qu'il était dans le district de Montréal;
 - d) Il ressort de son site Internet que la S.A.A.Q. a plus de 10 centres de services (bureaux S.A.A.Q.), où elle offre tous ses services à travers le district de Montréal;
 - e) Les avocats du demandeur exercent leur profession dans le district de Montréal;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande;

AUTORISER l'introduction d'une action collective sous forme de demande introductive d'instance en jugement déclaratoire, injonction et dommages;

ATTRIBUER le demandeur le statut de représentant des personnes incluses dans le Groupe :

Groupe :

Tous les résidents actuels ou anciens de la province du Québec qui, depuis le 21 novembre 2013, étaient titulaires d'un permis de conduire de toute catégorie et, après avoir été reconnus coupables d'une infraction et/ou plaidé coupable à une telle infraction et punis pour cette infraction, étaient obligées par la S.A.A.Q., au moment de renouveler leur permis, de verser un montant supplémentaire à cause de la même infraction;

(ci-après le « **Groupe** »)

ou tout autre Groupe déterminé par la Cour;

IDENTIFIER les principales questions de fait et de droit devant être traitées collectivement comme suit:

- a) L'imposition de la contribution d'assurance par la S.A.A.Q. aux membres du Groupe équivaut-elle à une deuxième peine ou sanction, qui enfreint le principe de la double pénalisation ?
- b) Dans l'affirmative, quel est le remède convenable et juste pour une violation de l'alinéa 11h) de la *Charte* ?
- c) Les membres du Groupe et le demandeur ont-ils droit à un jugement déclaratoire déclarant que l'article 151 (paragraphe 4 et 5) de la *Loi sur l'assurance automobile* et certains règlements s'y rapportant violant l'alinéa 11h) de la *Charte*, notamment l'article 13 du *Règlement*, sont inconstitutionnelles ?
- d) Les membres du Groupe sont-ils en droit d'obtenir une ordonnance injonctive pour forcer la S.A.A.Q. de cesser immédiatement la pratique inconstitutionnelle ?

- e) Les membres du Groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts compensatoires et, dans l'affirmative, de quel montant ?
- f) La S.A.A.Q. s'est-elle volontairement aveuglée vis-à-vis ses obligations constitutionnelles ?
- g) Les membres du Groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts punitifs et, dans l'affirmative, de quel montant ?
- h) La contribution d'assurance de la S.A.A.Q., égale environ au triple du montant des peines initiales, est-elle abusive, exploitable et disproportionnée ?

IDENTIFIER les conclusions recherchées par l'action collective à être exercée comme étant les suivantes :

ACCUEILLIR l'action du demandeur contre la défenderesse au nom de tous les membres du Groupe;

DÉCLARER inconstitutionnel, en violation de l'alinéa 11 (h) de la *Charte*, l'article 151 (paragraphe 4 et 5) de la *Loi sur l'assurance-automobile*, ainsi que les règlements y afférents, notamment l'article 13 du *Règlement sur les contributions d'assurance*;

ORDONNER la défenderesse de cesser d'imposer des frais supplémentaires, sous quelque forme que ce soit, aux membres du Groupe qui ont déjà plaidé coupable (ou qui ont été reconnus coupable) et qui ont payé leurs amendes pour les infractions dont ils ont été accusés;

DÉCLARER la défenderesse responsable des dommages subis par le demandeur et chacun des membres du Groupe;

CONDAMNER la défenderesse à versé à Steve Abihira la somme de **75,09 \$** en réparation du préjudice subi (ce qui représente la différence entre les 135,32 \$ qu'il a versés à la défenderesse et les 60,23 \$ qu'il aurait dû payer), qui peut être ajusté si la défenderesse impose le même surplus au demandeur en 2017;

CONDAMNER la défenderesse à verser à chaque membre du Groupe une somme à déterminer en réparation des dommages subis, et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER la défenderesse à verser à chacun des membres du Groupe des dommages-intérêts punitifs, dans un montant à déterminer, et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER la défenderesse à payer les intérêts et l'indemnité additionnelle sur les sommes ci-dessus conformément à la loi à compter de la date de signification de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour attribuer le statut de représentant*;

ORDONNER la défenderesse à déposer au greffe de la Cour la totalité des sommes qui font partie du recouvrement collectif, avec intérêts et dépens;

ORDONNER que les créances de chaque membre du groupe soient l'objet d'une liquidation collective si la preuve le permet et alternativement, par liquidation individuelle;

CONDAMNER la défenderesse à supporter les frais de la présente action, y compris les honoraires professionnels et les débours des avocats du Group, le coût des avis aux membres, le coût de la gestion des réclamations et les frais des experts, le cas échéant, y compris les coûts des experts nécessaires pour établir le montant du recouvrement collectif;

RENDRE toute autre ordonnance que cette Cour détermine;

DÉCLARER que tout membre du Groupe qui n'a pas requis son exclusion du Groupe dans le délai prescrit, soit lié par tout jugement à être rendu sur l'action collective à être exercée;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours à compter de la date de publication de l'avis aux membres, date à laquelle les membres du Groupe qui n'ont pas exercé leurs moyens d'exclusion seront liés par tout jugement rendu dans la présente action;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres du Groupe conformément à l'article 579 C.p.c. dans les soixante (60) jours suivant le jugement à être rendu, dans les sections « Nouvelles » des éditions du samedi de LA PRESSE, LE JOURNAL DE MONTRÉAL, et le MONTREAL GAZETTE;

ORDONNER que ledit avis soit publié sur le site Internet de la défenderesse, sur ses pages Facebook et sur ses comptes Twitter, dans un endroit bien en vue, avec un lien indiquant « Avis d'une action collective concernant les contributions d'assurance »;

ORDONNER la défenderesse à envoyer un avis abrégé par courrier électronique à chaque membre du groupe, à sa dernière adresse électronique connue, avec la ligne

d'objet « Avis d'une action collective »;

RENDRE toute autre ordonnance que cette Cour détermine;

Le tout avec frais de justice, incluant les frais de publication.

Traduit par :
Ticket Légal Inc.

Montréal, le 21 novembre 2016

(s) Joey Zukran

TICKET LÉGAL INC.

Par: Me Joey Zukran

jzukran@lpclex.com

Procureurs du demandeur

AVIS D'ASSIGNATION
(ARTICLES 145 ET SUIVANTS C.P.C.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que le demandeur a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour attribuer le statut de représentant*.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Qu.bec, H2Y 1B6, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

Pièce P-1: Copie d *l'Avis de Paiement – Permis de conduire* #14504 54193 44593 1, en date du 15 août 2016;

Pièce P-2: Copie du constat d'infraction émis au demandeur le 15 décembre 2015 (# 818 976 012);

Pièce P-3: Copie de la preuve du paiement du demandeur en date du 15 août 2016 pour 157,33 \$;

Pièce P-4: Copie du tableau de la S.A.A.Q. intitulé « *Contribution annuelle en fonction du total des points d'inaptitude* »;

- Pièce P-5:** Copie du document de la S.A.A.Q. intitulé « *Les contributions d'assurances - proposées pour 2016-2018* »;
- Pièce P-6:** Copie du rapport du site Internet de la S.A.A.Q. indiquant le nombre de titulaires de permis au Québec affectés par années;
- Pièce P-7:** Extrait de la page Facebook du demandeur concernant la S.A.A.Q., en date du 6 juillet 2016;

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

Traduit par :
Ticket Légal Inc.

Montréal, le 21 novembre 2016

(s) Joey Zukran

TICKET LÉGAL INC.

Par: Me Joey Zukran

jzukran@lpclex.com

Procureurs du demandeur

AVIS DE PRESENTATION
(articles 146 et 574 al. 2 C.P.C.)

À : Société de l'assurance automobile du Québec

333, boulevard Jean-Lesage
Québec, (Québec), G1K 8J6

Défenderesse

Procureure Générale du Québec

1, rue Notre-Dame est, 8^e étage
Montréal, (Québec), H2Y 1B6

Mise-en-cause

Directeur des poursuites criminelles et pénales

1, rue Notre-Dame est, salle 4.100
Montréal, (Québec), H2Y 1B6

Mise-en-cause

PRENEZ AVIS que la présente *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour attribuer le statut de représentant* sera présentée pour adjudication devant l'honorable Claudine Roy, j.c.s., à une date à être déterminée par la Cour, au Palais de Justice, sis au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec), H2Y 1B6, en salle à être déterminée par la Cour.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Traduit par :
Ticket Légal Inc.

Montréal, le 21 novembre 2016

(s) Joey Zukran

TICKET LÉGAL INC.

Par: Me Joey Zukran

jzukran@lpclex.com

Procureurs du demandeur